Informations sur les modes de virement en argent destinés aux personnes détenues à la Maison d'arrêt d'Angers

A partir du 1er janvier 2019, les virements en argent ne peuvent se faire que de deux manières : virement bancaire, virement par internet.

- ⇨ **Dans ces deux cas, il est impératif de remplir complètement le formulaire de virement, en mentionnant exactement les éléments du RIB du régisseur des comptes nominatifs** (personne responsable de la tenue des comptes de chaque personne détenue à la Maison d'arrêt),
- **ainsi que le nom, prénom et numéro de l'écrou de la personne détenue,** dans la partie libre de l'ordre de virement.

Il faut compter 4 jours entre l'ordre de virement et le versement de l'argent sur le compte nominatif de la personne détenue, qui en sera informée.

Nom du bénéficiaire : Régisseur des comptes nominatifs – Maison d'arrêt d'Angers

---

RIB du régisseur des comptes nominatifs de la Maison d'arrêt d'Angers :

Code banque					Code guichet					Numéro de compte											Clé	
1	0	0	7	1	4	9	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	4	1	5	5	9

Identifiant international de compte bancaire IBAN

FR76	1007	1490	0000	0010	0041	559

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Zone libre : **Mentionner obligatoirement** le n° d'écrou, le nom du détenu et le prénom du détenu :

Par exemple :

9	*9*	*9*	*9*	*9*			*D*	*U*	*R*	*A*	*N*	*D*		*P*	*I*	*E*	*R*	*R*	*E*											

Vous concernant

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Un virement peut être rejeté par l'administration pénitentiaire pour les cas suivants :

- Si les informations demandées sont incomplètes, erronées ou illisibles, le virement sera rejeté et renvoyé à l'expéditeur, sous réserve que ses coordonnées soient bien identifiables.
- Si le détenu est prochainement libéré ou transféré, il est préférable d'éviter d'effectuer un virement.
- Si le détenu n'est pas autorisé, par le juge chargé de son dossier ou le chef d'établissement, à percevoir de l'argent ; l'administration pénitentiaire rejettera le virement.